



RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2014-2015

Le 20 février 2014

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

Autres mesures

Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le budget 2014-2015 confirme le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016. Il présente les orientations nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire et à la réduction de la dette, ainsi que les actions retenues pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique du Québec.

Avec le présent budget, le gouvernement confirme les actions annoncées lors de la mise à jour de novembre dernier pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2015-2016 et assurer le développement économique du Québec.

De l'avis du ministre des Finances, le plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement repose sur deux éléments majeurs : un contrôle des dépenses responsable et une stratégie économique créatrice de richesse.

Voici les grandes lignes du budget de 2014-2015.

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Hausse de la contribution des parents aux services de garde

Le gouvernement annonce une hausse progressive de la contribution parentale de 7 \$ à 9 \$. Cette hausse sera suivie d'une indexation des tarifs à compter de septembre 2016. La contribution parentale s'établira comme suit :

- > 8 \$ à compter du 1^{er} septembre 2014;
- > 9 \$ à compter du 1^{er} septembre 2015;
- > 9,20 \$ à compter du 1^{er} septembre 2016.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Mesures visant à accroître les investissements de Capital régional et coopératif Desjardins dans les territoires confrontés à des difficultés économiques

Investissement dans les territoires confrontés à des difficultés économiques

Reconnaissance des MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour prévoir que tout investissement admissible par ailleurs fait, après le 20 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté confrontée à des difficultés économiques dont le nom figure dans la liste ci-après sera considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

MRC d'Acton	MRC de Montmagny
MRC d'Antoine-Labelle	MRC de Papineau
MRC d'Appalaches	MRC de Pontiac
MRC d'Argenteuil	MRC des Etchemins
MRC de Coaticook	MRC des Sources
MRC de L'Islet	MRC du Granit

Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	MRC du Haut-Saint-François
MRC de Matawinie	MRC du Haut-Saint-Laurent

Majoration du montant des investissements

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour prévoir que tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 20 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques sera, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

Territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques

Pour l'application de la majoration relative à un investissement fait dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques, seront considérés à ce titre les territoires de l'Administration régionale Kativik, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, de l'agglomération de La Tuque, de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, de la Ville de Shawinigan ainsi que des municipalités régionales de comté dont le nom figure dans la liste ci-après.

Liste des municipalités régionales de comté confrontées à des difficultés économiques

MRC d'Abitibi-Ouest	MRC de Matawinie
MRC d'Acton	MRC de Mékinac
MRC d'Antoine-Labelle	MRC de Montmagny
MRC d'Argenteuil	MRC de Papineau
MRC d'Avignon	MRC de Pontiac
MRC de Bonaventure	MRC de Témiscamingue
MRC de Coaticook	MRC de Témiscouata
MRC de Kamouraska	MRC des Appalaches
MRC de L'Islet	MRC des Basques
MRC de La Côte-de-Gaspé	MRC des Etchemins
MRC de La Haute-Côte-Nord	MRC des Sources
MRC de La Haute-Gaspésie	MRC du Domaine-du-Roy
MRC de La Matanie	MRC du Golfe-du-Saint-Laurent
MRC de La Matapédia	MRC du Granit
MRC de La Mitis	MRC du Haut-Saint-François
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	MRC du Haut-Saint-Laurent
MRC de Maria-Chapdelaine	MRC du Rocher-Percé
MRC de Maskinongé	

Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 50 % à 45 % à l'égard des actions acquises après le 28 février 2014. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.

Modification au crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui est propriétaire d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, ailleurs que dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec, et qui effectue des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement avant le 1^{er} janvier 2016.

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, correspond à 25 % de l'excédent, sur un seuil annuel de 50 000 \$, du total des dépenses admissibles pour l'année d'imposition. Le plafond des dépenses admissibles d'une société, pour une année d'imposition, est de 750 000 \$.

Le budget propose de remplacer le seuil annuel de 50 000 \$ par un seuil unique de 50 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 20 février 2014.

Nouvelle offre tarifaire Investissements-emplois

Les entreprises qui réalisent de nouveaux projets d'investissement entraînant une consommation additionnelle d'électricité bénéficieront d'une réduction de leur tarif d'électricité.

Le gouvernement revoit les modalités de l'offre tarifaire afin d'accroître l'éligibilité des projets, notamment dans le secteur manufacturier. Ainsi, l'offre tarifaire :

- > s'appliquera à de nouvelles charges de 2 MW ou plus;
- > prendra la forme d'une grille de rabais s'appliquant aux tarifs existants associés au niveau de consommation de l'entreprise;
- > permettra un retour progressif au tarif régulier;
- > sera consentie pour une période de dix ans ou jusqu'à l'épuisement des surplus disponibles pour l'offre tarifaire Investissements-emplois (50 TWh).

Avec ce nouveau seuil, il sera possible pour une entreprise d'accroître la production d'une usine existante et de bénéficier du rabais sur la consommation supplémentaire d'électricité.

Le gouvernement poursuivra les démarches nécessaires pour donner suite à ces orientations.

Des actions pour favoriser la croissance de nos entreprises les plus prometteuses

Le Québec doit augmenter le nombre d'entreprises qui, après avoir franchi les premières étapes de leur vie, connaissent une forte croissance et sont susceptibles de devenir des fleurons de l'économie québécoise.

Ainsi, 300 entreprises à forte croissance, des gazelles, à raison de 100 par année, seront sélectionnées en vue d'accélérer leur développement.

Pour poser officiellement leur candidature, les entreprises auront à fournir certaines données qui permettront d'évaluer leur performance financière, leur rayonnement international, leur productivité et leur équipe de direction.

L'appel de candidatures se déroulera du 24 février au 28 mars 2014 et les entreprises sélectionnées seront annoncées plus tard au printemps.

Les gazelles sont des entreprises établies qui connaissent déjà une croissance hors norme de leurs ventes. Exportatrices, elles sont créatrices de richesse pour le Québec et connaîtront une croissance rapide au cours des trois prochaines années. Typiquement, elles ont au moins trois années d'existence, un chiffre d'affaires d'au moins 2,5 millions de dollars, moins de 250 employés et sont de propriété québécoise. Elles ont la capacité financière et la volonté

nécessaires pour s'investir dans une stratégie de croissance intensive. Elles sont issues principalement du secteur manufacturier ainsi que du secteur tertiaire à forte valeur ajoutée.

Une aide supplémentaire pour favoriser l'amorçage et le démarrage d'entreprises

Un appui important aux entreprises en démarrage

Par le budget du 20 février 2014, le gouvernement du Québec confirme qu'il s'engage à recapitaliser, en collaboration avec Investissement Québec, le fonds Anges Québec Capital pour 25 millions de dollars additionnels.

Renouvellement des Fonds locaux d'investissement

Selon les modalités actuelles, les Fonds locaux d'investissement (FLI) seraient arrivés à échéance au 31 décembre 2014, de sorte que les centres locaux de développement (CLD) n'auraient plus été en mesure d'accorder d'aide financière à partir du 1^{er} janvier 2015.

Étant donné l'importance des FLI dans le soutien à l'entrepreneuriat local, le budget prévoit :

- > le report du remboursement des FLI pour une période de cinq ans;
- > l'assouplissement des modalités des FLI afin d'appuyer les futurs entrepreneurs dans leurs démarches d'acquisition d'entreprises dans l'ensemble des régions du Québec.

Les CLD pourront ainsi réaliser des investissements additionnels annuels de 25 millions de dollars de 2015-2016 à 2019-2020, à même la capitalisation actuelle.

AUTRES MESURES

Nouvelles mesures de contrôle fiscal

Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars

Les mêmes mesures mises en place dans le secteur de la restauration seront implantées pour les bars et les restos-bars, soit :

- > l'obligation de remettre une facture au client;

- > l'obligation de produire la facture au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV);
- > des activités d'inspection accrues;
- > une campagne de sensibilisation sur l'importance de quitter l'établissement avec la facture.

Le déploiement des MEV s'échelonnait sur une période de cinq mois à partir de l'automne 2014.

Comme ce fut le cas lors de l'implantation des MEV dans le secteur de la restauration, le gouvernement mettra en place un programme de subvention pour financer l'achat des appareils.

Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les agences de placement de personnel

À l'occasion du budget du 20 novembre 2012, le gouvernement annonçait qu'il obligerait les agences de placement à obtenir une attestation de Revenu Québec puisque certains réseaux de travail au noir s'organisent parfois sous la forme d'agences de placement.

Le gouvernement annonce les modalités suivantes concernant cette mesure :

- > l'attestation de Revenu Québec sera obligatoire pour les contrats de 2 500 \$ et plus des agences de placement dès l'automne 2014;
- > en plus de l'obligation d'obtenir et de valider cette attestation, l'entreprise cliente devra, à partir de 2015, inscrire à une fréquence régulière les déboursés effectués aux agences de placement.

En cas de manquement aux différentes obligations prévues à la nouvelle réglementation, différentes sanctions s'appliqueront.

Les modalités d'application seront précisées ultérieurement.

Lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction

Nouvelles exigences pour les contrats privés de travaux de construction

À compter de l'automne 2014, avant la conclusion de tout contrat de travaux de construction de 25 000 \$ et plus, un entrepre-

neur titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec devra obtenir une attestation de Revenu Québec et la transmettre au donneur d'ouvrage.

Le donneur d'ouvrage devra, pour sa part, valider sur le site Internet de Revenu Québec l'authenticité de l'attestation obtenue de l'entrepreneur.

Ces obligations s'appliquent à tous les niveaux de sous-traitance. Une entreprise peut être à la fois donneur d'ouvrage et sous-traitant et doit, selon le cas, respecter les obligations qui sont liées à son statut.

L'attestation de Revenu Québec est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de son émission.

L'entrepreneur devra, au terme de la période de validité de 90 jours, renouveler l'attestation de Revenu Québec. Par la suite, une nouvelle attestation valide devra être fournie et ainsi de suite jusqu'à la fin du contrat.

Les modalités plus détaillées de mise en place de cette mesure seront annoncées ultérieurement.

Nouvelle mesure contre le stratagème de fraude par fausse facturation

Le gouvernement annonce qu'afin de détecter plus efficacement les entreprises qui s'inscrivent au fichier de la TVQ à des fins frauduleuses, Revenu Québec intensifiera le contrôle des inscriptions à risque par :

- > l'augmentation du nombre d'entreprises vérifiées dans le secteur de la construction;
- > l'amélioration des critères de sélection des dossiers à risque;
- > l'inspection et la vérification de certaines entreprises pour s'assurer qu'elles exercent de véritables activités économiques :
 - en validant l'identité des actionnaires et des administrateurs,
 - en s'assurant de la capacité de l'entreprise à réaliser des activités.

Les modalités plus détaillées de mise en place de cette mesure seront annoncées ultérieurement.

Un soutien accru pour développer le secteur culturel québécois

Afin de permettre aux médias et aux industries culturelles du Québec de poursuivre le virage numérique, et ce, de la création jusqu'à la commercialisation des œuvres, le gouvernement annonce des investissements de 150 millions de dollars pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie culturelle numérique du Québec.

Recommandations du groupe de travail sur la protection des entreprises québécoises

Le gouvernement est soucieux d'adopter des mesures qui permettront d'attirer, de développer et de maintenir des entreprises au Québec.

À cet effet, la rétention de nos sièges sociaux, et tout particulièrement des sociétés considérées comme des fleurons québécois, est au cœur de ses préoccupations.

Un groupe de travail avait pour mandat de recommander des mesures qui pourraient permettre aux entreprises du Québec de mieux se protéger contre des prises de contrôle non souhaitées ainsi que des mesures qui pourraient favoriser le maintien et le développement des sièges sociaux au Québec (rapport produit en février 2014).

Le gouvernement entend maintenant modifier rapidement la Loi sur les sociétés par actions du Québec afin d'y inclure des moyens de défense pour les sociétés désirant s'en prévaloir.

De plus, le gouvernement mettra de l'avant les recommandations concernant la Loi sur les valeurs mobilières afin de proposer les modifications législatives et réglementaires qui pourraient être adaptées au contexte canadien d'harmonisation.

Finalement, le gouvernement prend note des autres mesures recommandées par le Groupe :

- > modifications aux régimes d'achat d'actions;
- > favoriser la pérennité des sociétés québécoises (imposition des gains en capital lors du décès d'un propriétaire ou d'un actionnaire-fondateur important d'une entreprise, transmission de la propriété des actions d'une entreprise d'une génération à l'autre).

Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées par le gouvernement fédéral. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises intégreront les mesures relatives :

1. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;
2. à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, étant entendu que le taux de transformation en crédit d'impôt sera égal au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers¹;
3. aux biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche;
4. au report d'impôt accordé à certains agriculteurs installés dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive;
5. à la prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné;
6. à l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions;
7. à la suppression de l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence qui s'appliquent aux fiducies non résidentes et de certaines autres règles connexes;
8. à l'extension de cinq à dix ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par un particulier;
9. aux dons effectués dans un contexte de décès;
10. aux dons de biens culturels acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal;
11. à l'enregistrement des organismes ou associations qui reçoivent des dons d'États étrangers soutenant le terrorisme;
12. à la modification à la règle anti-évitement concernant les sociétés captives d'assurance;
13. à l'ajout de nouvelles conditions d'admissibilité à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées;
14. à la modification à la règle anti-évitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte;
15. à l'augmentation des seuils déterminant la fréquence à laquelle les employeurs doivent remettre les retenues à la source;
16. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure les hydroliennes et le matériel de gazéification.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues. Il s'agit des mesures relatives :

- > à l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption;
- > à la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives;
- > à la prise en considération du revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur aux fins de la détermination du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite par le bénéficiaire de la fiducie;
- > à la détermination automatique du crédit d'impôt pour la TPS/TVH;
- > aux modifications de concordance découlant de l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions;
- > à l'extension de 5 à 10 ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par une société;
- > à l'ajout d'une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts;
- > aux règles sur le plafond applicable aux transferts de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque

¹ Ce taux est actuellement de 16 %.

le montant des prestations accumulées a été réduit en raison notamment de la sous-capitalisation du régime de pension agréé.

Mesures relatives à la TPS/TVH

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées et celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministère des Finances et de l'Économie a déjà annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2014-4* du 12 février 2014, que le régime de la TVQ sera harmonisé aux mesures fédérales visant à améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé.